

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

16 juillet 2004, Vol. 1, n° 24

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision n° : 2004-PDG-0083 – Reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03) (la « LANESF »)
 - Décision n° : 2004-PDG-0084 – Délégation de fonctions et de pouvoirs en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »)

| RÔLE DES AUDIENCES | | | | | | |
|--------------------|---|---------------|----------------------------------|-------------------------------------|--|---|
| N° | PARTIES, (AVOCATS) | N° DU DOSSIER | MEMBRE(S) | DATE | NATURE | COMMENTAIRES |
| 1° | <i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & associés) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.</i> | 2004-016 | Jean-Pierre Major | 21 juillet 2004, 9h30 | Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage (LVM-250) | |
| 2° | <i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & associés.) c. <i>Conseillers de Placements TIP Ltée & Paul Gagné</i> (Rigutto & Associés) | 2004-002 | Jean-Pierre Major | 4 août 2004, 9h30 | Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage (LVM-250) | |
| 3° | <i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>Zareh Amadouny</i> | 2004-019 | Alain Gélinas | 10 août 2004, 9h30 | Demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-266) | Pro forma remis du 15 juillet 2004. |
| 4° | <i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>P-L. Péloquin</i> (M ^e René Brabant) | 2004-013 | Jean-Pierre Major, Alain Gélinas | 29 septembre & 1 octobre 2004, 9h30 | Demande d'interdiction d'exercer une activité de conseiller en valeurs (LVM-266) | Remis du 10 mai 2004, du 25 mai 2004 et du 22 juin 2004 ; Audience fixée de façon péremptoire |

| RÔLE DES AUDIENCES | | | | | | |
|--------------------|---|---------------|--|----------------------------------|---|--|
| N° | PARTIES, (AVOCATS) | N° DU DOSSIER | MEMBRE(S) | DATE | NATURE | COMMENTAIRES |
| 5° | Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés) | 2004-018 | Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault | 7 octobre 2004, 9h30 | Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3) | À la suite du <i>pro forma</i> du 6 juillet 2004 |
| 6° | Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx et als.) c. Regroupement des marchands actionnaires Inc. (Fasken Martineau) | 2004-017 | Guy Lemoine Alain Gélinas Gerald La Haye | 13 & 14 octobre 2004, 9h30 | Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative (LVM 265 et 273.1) | Remis du 1er juin 2004, Audience péremptoire |

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire à l'adresse suivante :

800 Square Victoria, suite RC 008
C.P. 497,
Montréal (Québec) H4Z 1J7
Tél. : (514) 873-2211
Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

DÉCISION N° 2004-PDG-0083

RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., chapitre A-7.03) (la « LANESF »)

1. PRÉAMBULE

- 1.1 **CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 351 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « **LVM** »), l'ACCOVAM était autorisée à poursuivre ses activités au Québec sans être formellement reconnue comme organisme d'autoréglementation et ce, jusqu'à ce que la Commission des valeurs mobilières, sur approbation du gouvernement, décide de lui accorder ou de lui refuser pareille reconnaissance;
- 1.2 **CONSIDÉRANT QUE** l'article 351 de la LVM a été abrogé par l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2004 de l'article 694 de la LANESF;
- 1.3 **CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 60 et 741 de la LANESF, l'ACCOVAM ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de la LANESF au-delà du 31 juillet 2004 sans être formellement reconnue comme organisme d'autoréglementation;
- 1.4 **CONSIDÉRANT QUE** L'ACCOVAM a déposé auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'« **AUTORITÉ** ») une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation et une demande de délégation de fonctions ou de pouvoirs portant la date du 26 mars 2004 à laquelle s'ajoutent des représentations et des engagements additionnels souscrits par l'ACCOVAM envers l'AUTORITÉ suite au dépôt de la demande de reconnaissance (collectivement la « **Demande** »);
- 1.5 **CONSIDÉRANT QUE** L'AUTORITÉ a, conformément à l'article 66 de la LANESF, invité les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires relativement à la Demande;
- 1.6 **CONSIDÉRANT QUE** parmi les engagements de l'ACCOVAM pris envers l'AUTORITÉ se retrouvent des engagements écrits relativement à divers points d'importance dont ceux relatifs aux fonctions et pouvoirs dévolus à la section du Québec (la « **Section du Québec** ») de l'ACCOVAM, l'usage de la langue française par l'ACCOVAM et les droits en révision et appels de personnes intéressées ainsi que les pratiques et procédures rattachées à l'exercice de ces droits;
- 1.7 **CONSIDÉRANT QUE** L'AUTORITÉ a évalué la Demande ainsi que les commentaires reçus conformément aux articles 7, 8, 67, 68, 69, 70 et 71 de la LANESF;
- 1.8 **CONSIDÉRANT QUE** l'ACCOVAM est un organisme d'autoréglementation reconnu par les Autorités de reconnaissance;

- 1.9 **CONSIDÉRANT QUE** les organismes d'autoréglementation en matière de valeurs mobilières sont notamment régis au Québec par le titre III de la LANESF;
- 1.10 **CONSIDÉRANT QU'**un organisme d'autoréglementation en matière de valeurs mobilières qui désire encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de la LANESF se doit d'être reconnu en vertu de la LANESF;
- 1.11 **CONSIDÉRANT QUE** les fonctions et pouvoirs de l'AUTORITÉ, peuvent être délégués ou sous-délégués aux conditions que détermine l'AUTORITÉ conformément aux articles 61 et 62 de la LANESF;
- 1.12 **CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation lui confère une nature juridique particulière, qui participe du droit privé et du droit public;
- 1.13 **CONSIDÉRANT QUE** cette nature juridique particulière confère à l'ACCOVAM dans la mise en œuvre et l'application des Règles de l'ACCOVAM et de la Législation en valeurs mobilières pour laquelle elle exerce ou non des pouvoirs délégués, notamment le devoir d'agir dans l'intérêt public, la protection des investisseurs et de façon à favoriser la confiance des personnes et entreprises à l'égard de l'ACCOVAM, ses Membres, leurs dirigeants et leurs représentants respectifs et de façon à ce que la mission dévolue à l'AUTORITÉ en vertu de la LVM et LANESF soit pleinement rencontrée;
- 1.14 **CONSIDÉRANT QU'**en raison de sa nature, un organisme d'autoréglementation reconnu se doit de favoriser la transparence et l'intégrité de ses processus administratifs et décisionnels et d'éviter les situations de conflits d'intérêt qui peuvent entacher sa crédibilité ou encore la validité de ses décisions;
- 1.15 **CONSIDÉRANT QUE** les décisions d'un organisme d'autoréglementation reconnu doivent être rendues dans le respect des règles de justice naturelle et du devoir d'agir équitablement;
- 1.16 **CONSIDÉRANT QU'**un organisme d'autoréglementation reconnu au Québec, qui exerce des pouvoirs délégués, doit rendre ses décisions dans le respect des dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3) qui lui sont applicables.
- 1.17 **CONSIDÉRANT QU'**un organisme d'autoréglementation qui désire œuvrer à la fois au Québec et dans les autres régions du Canada doit démontrer une capacité à œuvrer aussi bien dans la langue française qu'anglaise ainsi que la capacité à s'intégrer et répondre aux besoins et aux demandes particulières de chacune des régions;
- 1.18 **CONSIDÉRANT QUE** le Québec est régi par le droit civil et par un environnement réglementaire qui lui est propre;
- 1.19 **CONSIDÉRANT QUE** l'ACCOVAM est une association pancanadienne présente au Québec depuis sa création;
- 1.20 **CONSIDÉRANT QUE** l'ACCOVAM est composée de sections présentes dans plusieurs régions du Canada dont la section du Québec (la « **Section du Québec** »);

- 1.21 **CONSIDÉRANT QUE**, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, l'AUTORITÉ s'est satisfaite que les Règles de l'ACCOVAM sont conformes aux articles 69 et 70 de la LANESF;
- 1.22 **CONSIDÉRANT QUE** le Statut 20 et les Règles de procédures du Statut 20 ont été adoptés par l'ACCOVAM le 9 octobre 2003 et qu'ils ont été approuvés et publiés par les Autorités de reconnaissance conformément à l'Entente de coordination le 14 mai 2004;
- 1.23 **CONSIDÉRANT QUE** l'ACCOVAM entend adopter, en langue française, le ou avant le premier août 2004 le Statut 20 et les Règles de procédures du Statut 20;
- 1.24 **CONSIDÉRANT QUE** l'ACCOVAM a adopté le 13 juin 2004 en langue française et anglaise les Modifications au Statut 20;
- 1.25 **CONSIDÉRANT QU'EN** vertu d'un engagement de l'ACCOVAM prévu au paragraphe 8.2 des présentes, le Premier Vice-président, Réglementation des membres, délèguera à la Vice-présidente, Québec ou à la Directrice, Réglementation des membres du Québec certains pouvoirs prévus aux articles 20.28 et 20.44 du Statut 20;
- 1.26 **CONSIDÉRANT QUE** L'AUTORITÉ estime que l'ACCOVAM possède une structure administrative et les ressources financières, humaines et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs tel que prévu à l'article 68 de la LANESF;
- 1.27 **CONSIDÉRANT QUE** les Autorités de reconnaissance supervisent les activités de l'ACCOVAM conformément aux modalités prévues à l'Entente de coordination;
- 1.28 **CONSIDÉRANT QUE** l'Entente de coordination énonce l'intention des Autorités de reconnaissance de rédiger une décision modèle de reconnaissance de l'ACCOVAM;
- 1.29 **CONSIDÉRANT QUE** l'Entente de coordination précise des modalités relatives à l'information devant être remise par l'ACCOVAM, à son inspection ainsi qu'à l'examen de ses règles par les Autorités de reconnaissance;
- 1.30 **CONSIDÉRANT QUE** la LANESF et la LVM confèrent à l'AUTORITÉ des pouvoirs et fonctions très étendus en matière d'inspection, d'approbation des règles et généralement de supervision des organismes d'autoréglementation auxquels la présente décision assujettit l'ACCOVAM;
- 1.31 **CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LANESF est conforme à l'intérêt public puisqu'elle permet, notamment, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public;
- 1.32 **CONSIDÉRANT QUE** l'AUTORITÉ juge opportun d'accorder la reconnaissance à l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation sous réserve du respect notamment des modalités et des conditions apparaissant ci-après;

2. DÉCISION

- 2.1 L'Autorité, conformément au Titre III de la LANESF et, plus particulièrement de son article 68, reconnaît l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec.
- 2.2 La présente décision est prononcée sous réserve des modalités prévues aux présentes.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans la présente décision, y compris le préambule, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :
- a) « **Autorités de reconnaissance** » signifie les autorités canadiennes en valeurs mobilières des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, signataires à titre d'autorité de reconnaissance de l'Entente de coordination;
 - b) « **Demande** » signifie la demande de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation portant la date du 26 mars 2004 à laquelle s'ajoutent les représentations et les engagements souscrits par l'ACCOVAM envers l'AUTORITÉ suite au dépôt de la demande de reconnaissance;
 - c) « **Entente de coordination** » signifie l'entente datée du 5 juin 2001 visant la coordination de la surveillance de l'ACCOVAM entre les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse entrée en vigueur le 16 octobre 2001, ainsi que l'entente entre les mêmes parties de même date, relative aux obligations d'information mensuelle de l'ACCOVAM, y compris toute modification à ces ententes pouvant intervenir de temps à autre;
 - d) « **Fonds de garantie** » signifie tout fonds de garantie visé par les articles 168.1 de la LVM et 215 du Règlement sur les valeurs mobilières L.R.Q., chapitre v-1.1 r. 1.1 et vise, entre autres, le Fonds canadien de protection des épargnants et tout organisme qui lui succéderait;
 - e) « **Législation en valeurs mobilières** » signifie notamment la LANESF, la LVM, les règlements adoptés en vertu de ces lois, y compris les instructions générales présumées être devenues règlement en vertu de l'article 100 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 2001, chapitre 38), les instructions générales et les décisions de l'AUTORITÉ ou de toute autorité en valeurs mobilières qui l'aurait précédée;
 - f) « **Membre** » et « **Personne autorisée** » ont la signification donnée à ces expressions au Statut 1 de l'ACCOVAM;
 - g) « **Modifications au Statut 20** » signifie les modifications apportées aux articles 20.10(5), 20.22(3) et 20.51 du Statut 20 par l'ACCOVAM le 13 juin 2004;

- h) « **Modifications aux Statuts** » signifie les modifications que l'ACCOVAM doit apporter à la satisfaction de l'AUTORITÉ au Statut 20 et, le cas échéant, aux Règles de procédures du Statut 20, ainsi que toute autre modification corrélative requise afin de rendre les Règles de l'ACCOVAM conformes aux exigences de la LANESF et de la LVM, et plus particulièrement aux exigences des articles 81 et 82 de la LANESF et des dispositions en matière de révision et appel prévus à ces lois, y compris l'ajout du paragraphe suivant à l'article 20.55 du Statut 20 :
- (3) Malgré les alinéas (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction ou la formation d'appel doit être publique. Toutefois, dans toute telle procédure disciplinaire, la formation d'instruction ou la formation d'appel peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou document qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public;
- i) « **Organisme d'autoréglementation responsable** » signifie un OAR responsable (« responsible regulating SRO »), tel que ce terme est défini à l'entente intitulée *Industry Agreement* intervenue le 14 décembre 2001 entre l'ACCOVAM, The Toronto Stock Exchange, Canadian Venture Exchange Inc., Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants;
- j) « **Règles de procédure du Statut 20** » signifie les Règles de procédure de l'ACCOVAM applicables au Statut 20 approuvées par l'AUTORITÉ, dans le cadre de l'examen de la Demande;
- k) « **Règle de l'ACCOVAM** » ou « **Règles de l'ACCOVAM** » signifie selon le contexte tout document de l'ACCOVAM, incluant sa Section du Québec, couvert par l'un ou l'autre des articles 69, 70 ou 74 de la LANESF, notamment son Acte constitutif, ses Statuts, ses Règlements, ses Principes directeurs, ses politiques, directives et ses formulaires, tel que modifié de temps à autre;
- l) « **Statut 20** » signifie le Statut 20 de l'ACCOVAM intitulé Procédure d'audience de l'Association ainsi que les modifications corollaires aux statuts 2, 4, 11, 28, 30, 33 et 35 et au Principe directeur N° 6 approuvées par l'AUTORITÉ, dans le cadre de l'examen de la Demande.

4. STATUT

L'ACCOVAM est et demeurera une association sans but lucratif.

5. PRÉAMBULE

- 5.1 Les considérants et les principes qui sont énoncés dans le préambule font partie intégrante de la décision de reconnaissance de l'ACCOVAM.

6. FONDEMENT

6.1 La reconnaissance par l'AUTORITÉ de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation se fonde notamment :

- a) sur ses documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement dont les Règles de l'ACCOVAM qui en font partie;
- b) sur le respect continu dans le temps par l'ACCOVAM de ses représentations et engagements auprès de l'AUTORITÉ énoncés dans cette décision et à sa Demande.

6.2 Cette reconnaissance n'a pas pour effet de relever l'ACCOVAM de quelque obligation que ce soit de faire ou de ne pas faire aux termes de la Législation en valeurs mobilières. De plus, cette reconnaissance n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité à exercer pleinement ses droits en vertu de la Législation en valeurs mobilières.

7. STATUT 19

7.1 Dans son application du Statut 19 (Examen et enquête) le Premier Vice-président, Réglementation des Membres, délègue à la Vice-présidente, Québec ou à la Directrice, Réglementation des Membres du Québec, l'entière discrétion d'enclencher un examen ou une enquête relativement à une affaire émanant du Québec.

8. STATUT 20

8.1 L'ACCOVAM s'engage à ce qui suit :

- a) adopter les Modifications aux Statuts et en obtenir l'approbation de l'AUTORITÉ le ou avant le 1^{er} août 2004;
- b) adopter la version française du Statut 20 et des Règles de procédures du Statut 20 et en obtenir l'approbation de l'AUTORITÉ le ou avant le 1^{er} août 2004;
- c) obtenir l'approbation réglementaire des Modifications au Statut 20 et des Modifications aux Statuts des Autorités de reconnaissance aussitôt que possible et à confirmer à l'AUTORITÉ le dépôt de demandes d'approbation de ces modifications auprès des Autorités de reconnaissance le ou avant le 1^{er} août 2004;
- d) en ce qui a trait aux Règles de l'ACCOVAM adoptées et en vigueur en date de la présente décision, à fournir d'ici le 31 mars 2005 une confirmation que chacune des Règles de l'ACCOVAM a été dûment adoptée en langue française par l'instance appropriée ainsi qu'une opinion de traduction entre les versions anglaise et française de ces Règles;
- e) dans l'éventualité où l'ACCOVAM ne pourrait approuver les Statuts de Modification le ou avant le premier août 2004, elle s'engage à en appliquer les

principes qui y sont énoncés au Québec à compter de la date de sa reconnaissance.

8.2 Dans son application du Statut 20 ainsi que des Règles de procédure du Statut 20 aux affaires émanant du Québec, l'ACCOVAM s'engage à ce que :

- a) le Premier Vice-Président, Réglementation des Membres, délègue avec effet à compter de la date des présentes, en vertu de l'article 20.28, à la Vice-présidente, Québec ou à la Directrice, Réglementation des Membres du Québec, l'entière discrétion d'ordonner qu'il soit interdit à un Membre ayant son siège social au Québec qui est classé, en vertu du Statut 30, dans le niveau 2 du signal précurseur :
 - (i) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (ii) d'embaucher de nouveaux représentants en placement ou représentants inscrits;
 - (iii) d'ouvrir de nouveaux comptes clients;ou
 - (iv) de modifier à tout égard important son portefeuille-titres;
- b) le Premier Vice-Président, Réglementation des Membres, délègue avec effet à compter de la date des présentes, en vertu de l'article 20.44, à la Vice-présidente, Québec ou à la Directrice, Réglementation des Membres du Québec, l'entière discrétion de suspendre sans avis un Membre ayant son siège social au Québec ou toute personne inscrite résidant au Québec, jusqu'à réception du paiement de la dite amende ou desdits frais.

9. FOURNITURE DE SERVICES D'AUTORÉGLEMENTATION

9.1 L'ACCOVAM doit obtenir l'approbation préalable de l'AUTORITÉ avant d'offrir des services qui comportent l'exercice de fonctions, pouvoirs et activités d'autoréglementation à une personne, société ou autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'AUTORITÉ.

10. IMPARTITION D'ACTIVITÉS

10.1 L'ACCOVAM ne peut, en totalité ou en partie, impartir ses activités d'autoréglementation à un autre organisme d'autoréglementation non plus qu'elle ne peut impartir en totalité ou en partie ses activités administratives qui auraient un impact significatif sur ses activités, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'AUTORITÉ.

11. SUFFISANCE DES RESSOURCES

11.1 L'ACCOVAM doit s'assurer de maintenir en tout temps les ressources suffisantes et les structures organisationnelles sous-jacentes adéquates à la bonne marche de ses activités de façon à ne pas altérer sa capacité de remplir ses pouvoirs, fonctions et activités d'organisme d'autoréglementation notamment, ceux de politique de réglementation (*policy*), d'adhésion et de qualité pour ses Membres et les Personnes

autorisées, de conformité des ventes (domaines qui ne sont pas liés au capital, à la garde séparée des actifs ou à l'assurance), de conformité financière et de la mise en application (*enforcement*).

- 11.2 En outre, elle doit s'abstenir d'apporter, sans l'approbation préalable de l'AUTORITÉ, des modifications importantes à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités de même qu'elle ne doit, sans l'approbation préalable de l'AUTORITÉ, apporter aucune modification importante à sa structure organisationnelle et administrative qui pourrait affecter ses activités d'organisme d'autoréglementation, notamment en ce qui a trait à l'impartition de ses ressources financières, humaines et matérielles.
- 11.3 L'ACCOVAM doit informer l'AUTORITÉ, semestriellement, du nombre d'employés dédiés à ses activités d'autoréglementation et ce, par fonction en précisant les postes autorisés, comblés et vacants, ainsi que de tout changement important ou réduction à ses effectifs et ce, par fonction, tant pour l'ACCOVAM que pour la Section du Québec.

12. OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 12.1 L'ACCOVAM fournit à l'AUTORITÉ selon les délais prévus pour une Autorité de reconnaissance, l'information prescrite aux paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique *Obligations d'information* de cette entente, à son annexe B de même que celle qui y est prescrite relativement aux obligations d'information mensuelle. Cependant, en cas d'incompatibilité ou de divergence avec les dispositions prévues à la LVM ou LANESF, ce sont les obligations d'information et les délais prévus à ces lois qui s'appliquent.
- 12.2 L'AUTORITÉ peut exiger de l'ACCOVAM toute autre information conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la LVM et la LANESF.

13. RÉGIME DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES DIFFÉRENDS

- 13.1 L'ACCOVAM reconnaît que l'AUTORITÉ, conformément à la LANESF et la LVM, met en place un encadrement particulier en ce qui a trait au traitement des plaintes et des différends (le « **Régime de la LANESF/LVM** »). L'ACCOVAM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans les Règles de l'ACCOVAM ou tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter en quoique ce soit l'application du Régime de la LANESF/LVM. L'ACCOVAM s'engage à respecter et à promouvoir le Régime de la LANESF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LANESF et LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- 13.2 Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de la LANESF/LVM et celui de l'ACCOVAM, celui de la LANESF/LVM prévaut.
- 13.3 Il est expressément entendu que la coexistence du Régime de la LANESF/LVM et celui de l'ACCOVAM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 295.2 de la LVM.

14. MESURES DISCIPLINAIRES

- 14.1 L'ACCOVAM doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses Membres et des Personnes autorisées en cas de violation aux Règles de l'ACCOVAM.
- 14.2 L'ACCOVAM doit coopérer avec l'AUTORITÉ afin d'assurer la conformité de la conduite de ses Membres et des Personnes autorisées à la Législation sur les valeurs mobilières et aux obligations souscrites à l'égard d'un Fonds de garantie notamment en ce qui concerne l'application de normes ou standards prescrits par un tel fonds (les « **Obligations d'un Fonds de garantie** ») et elle doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit desdits Membres et des Personnes autorisées en cas de violation de la Législation en valeurs mobilières ou des Obligations d'un Fonds de garantie.
- 14.3 Les droits et pouvoirs de l'AUTORITÉ et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« **BDRVM** ») ne sont en rien diminués par l'exercice par l'ACCOVAM de ses propres droits et pouvoirs.
- 14.4 L'ACCOVAM doit de façon périodique inspecter ses Membres ainsi que les Personnes autorisées afin de s'assurer qu'ils se conforment aux Règles de l'ACCOVAM, à la Législation sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, aux Obligations d'un Fonds de garantie. Outre les inspections effectuées par l'ACCOVAM, cette dernière doit aussi effectuer des inspections lorsque l'AUTORITÉ ou un Fonds de garantie le requiert. L'ACCOVAM doit coopérer avec l'AUTORITÉ lorsque l'AUTORITÉ effectue une inspection des Membres et des Personnes autorisées directement ou par une tierce personne désignée par elle afin de s'assurer de leur conformité à la Législation en valeurs mobilières.
- 14.5 L'ACCOVAM doit :
- a) signaler à l'AUTORITÉ et au Fonds de garantie ceux de ses Membres qui n'ont pas déposé en temps voulu les rapports financiers exigés;
 - b) aviser rapidement l'AUTORITÉ et le Fonds de garantie de tout classement à un niveau du système de signal précurseur, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il jette le doute sur la liquidité, le capital régularisé en fonction du risque ou la rentabilité d'un Membre;
 - c) signaler rapidement à l'AUTORITÉ et au Fonds de garantie tout cas de fraude, ou tout cas d'irrégularité grave dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité aux Règles de l'ACCOVAM, à la Législation en valeurs mobilières ou, le cas échéant, aux Obligations d'un Fonds de garantie chez un Membre. Elle doit indiquer l'identité du Membre et la faute ou l'irrégularité en cause, ainsi que le plan d'action qu'elle a dressé pour régler, le cas échéant, les problèmes ou lacunes signalés;
 - d) aviser à l'avance l'AUTORITÉ et le Fonds de garantie de tout projet de modification ou de réduction importante de son programme d'inspection de la conformité financière, y compris de tout projet de modification importante des procédures et de la portée du programme.

À tous les trimestres, l'ACCOVAM doit informer l'AUTORITÉ de chaque événement où les niveaux précurseurs d'alerte ont été atteints sans qu'ils n'aient justifié cependant d'inquiétude particulière. Dans tous les cas, l'AUTORITÉ doit être tenue informée des circonstances entourant ces événements et ainsi que des actions prises en guise de réponse par l'ACCOVAM.

14.6 L'ACCOVAM doit signaler immédiatement à l'AUTORITÉ tout cas d'inconduite ou de fraude commise par un Membre, une Personne autorisée ou autre personne, si, selon le cas :

- a) elle a des motifs raisonnables de croire que des investisseurs, clients, créanciers, ses Membres, le Fonds de garantie ou elle-même sont susceptibles de subir un préjudice grave, entre autres, lorsque la solvabilité d'un de ses Membres est en jeu;
- b) elle a des motifs raisonnables de croire qu'un cas d'inconduite grave ou de fraude sérieuse est survenu ou est sur le point de survenir; ou
- c) elle estime que les mécanismes de contrôle interne d'un Membre comportent des lacunes importantes.

14.7 L'ACCOVAM doit aviser le public et les médias :

- a) de la tenue de toute audition concernant la discipline ou de la prise de toute autre mesure rattachée à des questions disciplinaires au moyen d'un communiqué de presse publié rapidement après la publication de l'avis d'audition et, dans tous les cas, au moins dix jours avant la date d'audition en indiquant le nom des parties et la nature de l'infraction reprochée et en affichant sur son site Web une copie de l'avis d'audience, au plus tard le jour de l'émission de cet avis. Cette information devra également être transmise immédiatement à l'AUTORITÉ et publiée par la suite de la façon que l'AUTORITÉ juge appropriée, à moins que cette dernière n'en décide autrement;
- b) des modalités de toute mesure disciplinaire, y compris les sanctions imposées, et toute décision écrite, au moyen d'un communiqué de presse diffusé dans les meilleurs délais et, sauf décision contraire de l'AUTORITÉ, de leur publication sur un site internet. Cette information devra également être transmise immédiatement à l'AUTORITÉ et, par la suite, publiée de la façon que l'AUTORITÉ juge appropriée, à moins que cette dernière n'en décide autrement;
- c) des modalités de toute autre mesure ou décision prise, y compris toute mesure disciplinaire et toute décision écrite, au moyen d'un communiqué de presse diffusé dans les meilleurs délais et, sauf décision contraire de l'AUTORITÉ, de leur publication sur un site internet. Cette information devra également être transmise immédiatement à l'AUTORITÉ et, par la suite, publiée de la façon que l'AUTORITÉ juge appropriée, à moins que cette dernière n'en décide autrement;

14.8 Les avis mentionnés précédemment aux sous-paragraphes a), b) et c) de l'article 14.7 doivent comporter la dénomination sociale des Membres et le nom des Membres ou des Personnes autorisées concernées, ainsi qu'un résumé des circonstances.

- 14.9 L'ACCOVAM doit mettre à la disposition du public et des médias un registre résumant brièvement l'information dans les avis fournis en vertu des sous-paragraphes a), b) et c) de l'article 14.7.
- 14.10 L'ACCOVAM doit faire en sorte que le processus disciplinaire, dont les audiences disciplinaires ou relatives à toute autre mesure ou décision qui se rapporte au processus disciplinaire, soit conforme aux exigences du droit québécois applicable. Ainsi, elle peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

15. PLAINTES ET ENQUÊTES PAR L'ACCOVAM

- 15.1 L'AUTORITÉ doit être avisée par l'ACCOVAM dans un délai de cinq jours de tout nouveau dossier de plainte ou d'enquête (une « **Enquête** »). L'avis à l'AUTORITÉ doit indiquer la date du début de l'Enquête, identifier le Membre ou la Personne autorisée visé et décrire brièvement la faute reprochée.
- 15.2 L'ACCOVAM ne peut refuser de faire enquête sur une plainte en raison de son caractère anonyme si cette plainte mérite, par ailleurs, que l'on mène une Enquête et si elle est suffisamment détaillée.
- 15.3 L'ACCOVAM doit également informer de façon détaillée l'AUTORITÉ après la clôture d'une Enquête. L'ACCOVAM doit fournir, à la demande de l'AUTORITÉ, l'information relative à une Enquête qu'elle juge pertinente.
- 15.4 L'AUTORITÉ doit être avisée mensuellement de toute Enquête qui est terminée sans que des mesures disciplinaires n'aient été enclenchées ou que toute autre procédure ou décision liée à l'Enquête n'ait été prise. Un tel avis doit indiquer la date du début de l'Enquête, un résumé de la conduite reprochée, l'identification du Membre ou de toute personne visée ainsi qu'un résumé du résultat de l'Enquête. L'AUTORITÉ doit également recevoir avis sans délai de la fermeture d'une Enquête. L'avis doit contenir l'information détaillée concernant l'Enquête. L'ACCOVAM doit fournir, à la demande de l'AUTORITÉ, l'information relative à une Enquête qu'elle juge pertinente.
- 15.5 L'ACCOVAM doit faire parvenir à l'AUTORITÉ annuellement ou plus fréquemment sur demande un résumé comprenant tous les éléments essentiels à la bonne compréhension du dossier de toutes les Enquêtes en cours. La date de début de l'Enquête, l'identification des Membres et des personnes visés ainsi qu'un résumé de l'inconduite reprochée doivent y être énoncés.
- 15.6 L'ACCOVAM doit fournir, à la demande de l'AUTORITÉ, l'information quant aux Enquêtes ayant enclenché le processus disciplinaire que l'AUTORITÉ juge pertinente sans délai suivant le résultat des Enquêtes ou quant à toute autre procédure ou décision liée à l'Enquête. L'ACCOVAM transmet une copie du communiqué proposé ou autre forme d'avis adressé au public et aux médias quant au résultat de l'Enquête, les mesures disciplinaires imposées et toute autre information pertinente relative aux décisions ou procédures entreprises ainsi que la décision écrite et ses motifs.

- 15.7 L'ACCOVAM doit tenir un registre de toutes les plaintes et doit faire parvenir à l'AUTORITÉ annuellement ou plus fréquemment sur demande un résumé de toutes les plaintes et du traitement qui en a découlé (plus particulièrement, les plaintes incluent les plaintes anonymes), ainsi qu'une analyse des problèmes ou tendances qui en émergent. L'ACCOVAM doit, au moins annuellement, réviser tout règlement important intervenu entre ses Membres et leurs clients respectifs afin de déterminer si une action est requise.
- 15.8 L'ACCOVAM doit interdire à un Membre ou une Personne autorisée d'exiger de leurs clients tout engagement de confidentialité qui aurait pour effet de limiter ou d'empêcher la transmission de toute information à l'ACCOVAM, à l'AUTORITÉ, à toute autorité en valeurs mobilières, organisme d'autoréglementation reconnu ayant compétence ou à tout Fonds de garantie, que ce soit d'un litige, de toute mesure ou décision reliée à un litige ou dans d'autres circonstances.
- 15.9 L'ACCOVAM doit aviser l'AUTORITÉ à l'avance de toute proposition de modification qui pourrait entraîner une diminution de la portée de ses programmes de vérification des états financiers, ou de ses programmes d'évaluation de la conformité financière ou de la conformité des pratiques de marché dont notamment en ce qui concerne le processus et l'étendue de ces vérifications ou encore de toute proposition de modification qui pourrait avoir une incidence importante sur ceux-ci. Elle doit de plus aviser l'AUTORITÉ en ce qui concerne toute proposition de modification au processus de vérification proposée par les vérificateurs externes ainsi que toute proposition de modification qui pourrait avoir une incidence importante à l'égard de ses programmes d'enquêtes ou de conformité ou encore qui pourrait entraîner une diminution de leur portée de quelque façon que ce soit.

16. INSPECTION ET AUTRES DISPOSITIONS

- 16.1 L'AUTORITÉ peut exercer à l'égard de l'ACCOVAM ses pouvoirs d'inspection et d'enquête. L'ACCOVAM s'engage à coopérer et fournir l'assistance requise à l'AUTORITÉ dans le cadre de telles inspections et enquêtes.
- 16.2 L'ACCOVAM doit, au moins annuellement, évaluer la façon dont elle a exercé ses devoirs et obligations relatifs à ses activités d'autoréglementation, en faire rapport au comité de direction et y joindre toute recommandation ou amélioration pertinente à la correction des lacunes identifiées. Il incombe au Président de l'ACCOVAM de rendre compte au conseil d'administration de la performance et du rendement de l'ACCOVAM dans l'accomplissement de ses responsabilités en matière d'autoréglementation. L'ACCOVAM doit faire parvenir à l'AUTORITÉ copie de ses rapports et informer l'AUTORITÉ de toute action qu'elle entend entreprendre.
- 16.3 L'ACCOVAM doit déposer auprès de l'AUTORITÉ dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de son exercice ses états financiers ainsi que le rapport du vérificateur. Elle doit également déposer aussitôt adopté son budget et toute autre information exigée par l'AUTORITÉ.
- 16.4 L'ACCOVAM doit donner avis à l'AUTORITÉ de la nomination de tout nouveau administrateur, dirigeant et président de comité, incluant un historique d'emploi ou d'occupation couvrant les cinq années antérieures à la nomination et fournir toute information relative à des procédures administratives, des questions d'insolvabilité ou de

faillite, de procédures civiles impliquant des conduites d'affaires (*business conduct*) ou des conduites frauduleuses ou, sous réserve du droit applicable, à des antécédents criminels ou pénaux autres que des infractions routières.

- 16.5 Dans la mesure permise par la loi, l'ACCOVAM doit collaborer, notamment par le partage d'information, avec l'AUTORITÉ, tout Fonds de garantie et les organismes de réglementation ou d'autoréglementation responsables de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières.
- 16.6 L'ACCOVAM doit informer ses Membres par écrit de l'interprétation ou des orientations qu'elle entend prendre à l'égard de l'application des Règles de l'ACCOVAM.
- 16.7 Une copie de tous les bulletins d'interprétation, communiqués, publications ou tout autre document d'intérêt général de même nature, destinés aux Membres doivent être remis à l'AUTORITÉ.
- 16.8 L'ACCOVAM doit dès qu'elle en prend connaissance aviser tout organisme d'autoréglementation ou Fonds de garantie auquel l'un de ses Membres est assujéti lorsque l'un de ses Membres ou une Personne autorisée fait ou semble faire défaut de respecter les règles d'un tel organisme.
- 16.9 L'ACCOVAM doit faciliter l'accès au public à ses services et doit désigner et rendre publics les noms et numéros de téléphone des personnes avec lesquelles communiquer pour différents sujets, incluant les plaintes et les questions.

17. SÉPARATION INSTITUTIONNELLE

- 17.1 Les activités identifiées par l'ACCOVAM comme ayant principalement trait à ses activités de lobbying ou qui sont reliées à des activités de groupe de pression doivent être structurées de façon appropriée et séparées des activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM, en plus d'être exercées par des personnes distinctes à l'intérieur de l'ACCOVAM de façon à éviter toute situation de conflits d'intérêts et d'assurer l'indépendance et l'impartialité des instances décisionnelles de l'ACCOVAM. À cet égard, l'ACCOVAM doit indiquer dans son rapport annuel, prévu à l'article 16.2 des présentes, la proportion de ses dépenses rattachées à l'exercice de ses fonctions, pouvoirs et activités d'autoréglementation par rapport à ses dépenses totales.

18. LES MEMBRES

- 18.1 L'ACCOVAM maintiendra sur son site Internet une liste à jour de ses Membres. Cette liste devra être confectionnée de telle sorte que l'on puisse aisément identifier ceux qui sont Membres de la Section du Québec.

19. TARIFICATION ET FRAIS

- 19.1 Tous les frais qu'impose l'ACCOVAM aux Membres ainsi qu'aux Personnes autorisées doivent être répartis de façon équitable. Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que l'ACCOVAM doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités d'autoréglementation.

- 19.2 L'ACCOVAM doit fixer les frais de façon transparente, juste et équitable.
- 19.3 Dans le cas où un autre organisme d'autoréglementation reconnu agit à titre d'Organisme d'autoréglementation responsable à l'égard d'un Membre ou d'une Personne autorisée dans l'accomplissement de certains pouvoirs, fonctions ou activités d'autoréglementation, l'ACCOVAM établit ses frais en tenant compte de ce fait. L'ACCOVAM fournit à l'AUTORITÉ les modes d'établissement de ses frais qui tiennent compte de cet état de fait et toute autre information que l'AUTORITÉ juge appropriée à cet égard.
- 19.4 La liste des frais exigés par l'ACCOVAM est déposée annuellement à l'AUTORITÉ.

20. INDEMNISATION

- 20.1 L'ACCOVAM doit coopérer avec tout Fonds de garantie. Les Règles de l'ACCOVAM doivent être conformes aux modalités de toute entente intervenue avec un Fonds de garantie ainsi qu'à l'égard des règles ou normes d'un tel fonds et prévoir, le cas échéant, les mécanismes nécessaires à l'imposition, la levée et au paiement par ses Membres des cotisations au Fonds de garantie.

21. SECTION DU QUÉBEC

- 21.1 L'ACCOVAM maintiendra une Section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de politiques de réglementation, d'adhésion et qualité pour les Membres et Personnes autorisées, de conformité des ventes, de conformité financière et de mise en application (*enforcement*) de ses Membres et des Personnes autorisées.
- 21.2 L'ACCOVAM obtiendra l'approbation préalable de l'AUTORITÉ avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Section du Québec qui aurait une incidence sur les fonctions et activités de l'ACCOVAM au Québec, notamment en ce qui a trait aux ressources financières humaines et matérielles imparties à la Section du Québec.
- 21.3 L'ACCOVAM remettra tous les ans à l'AUTORITÉ un rapport d'activités incluant un rapport d'activités de la Section du Québec préparé par cette dernière. Ce rapport devra comprendre l'information demandée par l'AUTORITÉ et devra rendre compte du respect des modalités et des conditions prévues dans la présente décision relativement à la Section du Québec. Ce rapport devra être présenté dans la forme exigée par l'AUTORITÉ.
- 21.4 La Section du Québec :
- a) doit disposer d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'ACCOVAM. L'ACCOVAM doit allouer à la Section du Québec le soutien nécessaire à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et en ressources humaines.

- b) rend compte à l'AUTORITÉ, sur demande, par l'entremise de son dirigeant principal au Québec, des fonctions, pouvoirs et activités de la Section du Québec.
- c) doit rendre compte à l'AUTORITÉ, semestriellement, de l'effectif de la Section du Québec, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.

22. BUT DES RÈGLES DE L'ACCOVAM

22.1 L'ACCOVAM, incluant sa Section du Québec, doit, sous réserve des modalités et des conditions de la présente décision et de la compétence et de la supervision de l'AUTORITÉ conformément à la Législation en valeurs mobilières, formuler et adopter les Règles de l'ACCOVAM qui sont nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes et doit notamment régir et réglementer expressément de façon à :

- a) assurer le respect par ses Membres et les Personnes autorisées de la Législation en valeurs mobilières et des Obligations d'un Fonds de garantie;
- b) empêcher les actes et pratiques frauduleux et de manipulation;
- c) promouvoir la protection des investisseurs;
- d) favoriser des pratiques d'affaires qui soient justes, équitables et conformes à l'éthique;
- e) assurer une discipline appropriée;
- f) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes physiques ou morales chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations;
- g) ne pas autoriser de discrimination inéquitable entre les investisseurs, les Membres, les Personnes autorisées ou autres personnes; et
- h) ne pas imposer de restriction à la concurrence sauf dans la mesure où l'AUTORITÉ la juge nécessaire à la protection du public.

23. PROCÉDURES D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'ACCOVAM

- 23.1 Toute Règle de l'ACCOVAM, sa modification, sa suspension ou son abrogation, ne peut entrer en vigueur sans l'autorisation préalable de l'AUTORITÉ. Toute telle Règle de l'ACCOVAM, modification, suspension ou abrogation doit être justifiée.
- 23.2 Lorsque l'ACCOVAM propose une Règle de l'ACCOVAM, une modification, une suspension ou l'abrogation d'une telle règle, le conseil d'administration de l'ACCOVAM doit s'assurer que cette proposition réglementaire est dans l'intérêt public. L'ACCOVAM doit déposer auprès de l'AUTORITÉ une confirmation écrite à cet effet.

- 23.3 Toute règle, modification, suspension ou abrogation des Règles de l'ACCOVAM telle qu'adoptée par son conseil d'administration doit être déposée auprès de l'AUTORITÉ.
- 23.4 Les Règles de l'ACCOVAM doivent être adoptées par l'instance appropriée simultanément en langues anglaise et française. Les versions française et anglaise des Règles de l'ACCOVAM ont la même valeur juridique. L'ACCOVAM certifie à l'AUTORITÉ que ses règles ont été ainsi dûment adoptées et fournit une opinion de traduction entre les versions anglaise et française, lesquelles sont déposées à l'AUTORITÉ le jour même où la version anglaise est déposée auprès des Autorités de reconnaissance.

24. PROCÉDURES ÉTABLIES

- 24.1 L'ACCOVAM, y compris la Section du Québec, doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'adhésion auprès de l'ACCOVAM, à l'imposition de conditions ou de restrictions ou encore au refus d'inscrire sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

25. PARTAGE D'INFORMATION

- 25.1 L'ACCOVAM, y compris la Section du Québec, doit collaborer et fournir l'assistance requise dans le partage d'information, avec l'AUTORITÉ, tout Fonds de garantie et tout organisme d'autoréglementation reconnu ou dispensé de reconnaissance et autorité de réglementation chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières, sous réserve des lois applicables en matière de partage d'information et de protection des renseignements personnels, notamment l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12), les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, chapitre 64), les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1.) ainsi que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) lorsque l'ACCOVAM agit en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués par l'AUTORITÉ.

26. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

- 26.1 L'ACCOVAM exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'AUTORITÉ conformément à la délégation de pouvoirs (la « **Délégation** ») consentie en vertu de la LANESF et de la LVM. Dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, l'ACCOVAM doit agir conformément à la Délégation, à la Législation en valeurs mobilières et au chapitre 1 du titre 1 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3).

27. INFORMATION EN FRANÇAIS

- 27.1 Tous les documents d'information publiés par l'ACCOVAM disponibles en langue anglaise le sont également en langue française. Tous les documents d'information publiés sont déposés auprès de l'AUTORITÉ le jour même où la version anglaise est déposée auprès des Autorités de reconnaissance.

28. ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DU QUÉBEC

28.1 L'ACCOVAM reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec, notamment la Législation en valeurs mobilières et celle relative aux services financiers, à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12), à la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11), au *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, chapitre 64), aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1.), aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), à la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3) ainsi qu'à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., chapitre T-11.011).

29. ASSUJETTISSEMENT AUX TRIBUNAUX

29.1 Pour toute réclamation ou poursuite, de nature administrative ou judiciaire, pour quelque motif que ce soit, l'ACCOVAM reconnaît être assujettie aux tribunaux et organismes administratifs du Québec, notamment le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières. Il en va de même de ses administrateurs, dirigeants et son personnel.

30. PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

30.1 La présente décision prendra effet à la date de signature des présentes.

Fait le 13 juillet 2004.

(S) JEAN ST-GELAIS

Jean St-Gelais

Président-directeur généra

Décision n° : 2004-PDG-0083

Article(s) : L-351

LANESF : 7, 8, 60, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 694, 741

LVM : 168.1, 295.2, 351

RVM : 215

Date : 2004-07-13

DÉCISION N° 2004-PDG-0084

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »)

CONSIDÉRANT QUE le 13 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom Autorité des marchés financiers (l'« **AUTORITÉ** ») a prononcé la décision n° 2004 – PDG - 0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chapitre A-7.03) (la « **LANESF** »);

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LANESF permet à l'AUTORITÉ de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la Loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LANESF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la LANESF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'AUTORITÉ, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LANESF permet à l'AUTORITÉ de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'AUTORITÉ juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'ACCOVAM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LANESF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'AUTORITÉ dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 84 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours;

EN CONSÉQUENCE, l'AUTORITÉ délègue à l'ACCOVAM les pouvoirs énumérés ci-après.

1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « **LVM** ») et la LANESF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

| ARTICLE | OBJET | DÉLÉGATAIRES |
|-----------|---|--|
| 149 LVM | Recevoir la demande d'inscription du représentant; | Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef de service de l'inscription |
| 151 LVM | Inscrire le représentant; | Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef de service de l'inscription |
| 151.1 LVM | Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LANESF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (R.R.Q., chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Q. 2001, c. 38) (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef, conformité des ventes Chef, conformité financière |
| 153 LVM | Recevoir la demande de radiation du représentant; Radier l'inscription à la demande du représentant; Subordonner la radiation à des conditions; | Formation d'appel du Conseil d'administration Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Chef de service de l'inscription |
| 159 LVM | Recevoir l'avis de modification ; Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service à l'inscription |

| | | |
|-----------|--|---|
| | Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition; | |
| 237 LVM | Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef, conformité des ventes Chef, conformité financière Chef de service de l'inscription |
| 237 LVM | Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision; | Vice-Présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Enquêteurs, mise en application Avocate, mise en application |
| 238 LVM | Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Enquêteurs, mise en application |
| 320.1 LVM | Demander l'homologation d'une décision de l'ACCOVAM par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Avocate, mise en application |
| 9 LANESF | Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres |

2° Les pouvoirs suivants résultant de l'application du Règlement ou de l'application des dispositions suivantes du Règlement, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

| ARTICLE | OBJET | DÉLÉGATAIRES |
|---------|---|---|
| 202 | <p>Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;</p> <p>Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;</p> | <p>Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation</p> <p>Chef de service de l'inscription</p> |
| 205 | <p>Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;</p> <p>Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;</p> | <p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service à l'inscription</p> |
| 225 | <p>Recevoir, dans un délai de 10 jours, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant; | <p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> |

| | | |
|-----|---|---|
| 225 | Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice; | Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef de la conformité financière |
| 226 | Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement; | Vice-présidente, Québec Directrice réglementation des membres Chef du service à l'inscription |
| 227 | Recevoir dans un délai de dix jours l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à : <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières; | Vice-présidente, Québec Directrice réglementation des membres Chef du service à l'inscription |

| | | |
|-------|--|--|
| 228 | <p>Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; | <p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> |
| 228.1 | Recevoir l'avis ou le formulaire requis; | <p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> |

EN OUTRE, l'AUTORITÉ délègue au Conseil de section ou au sous-comité du Conseil de section, à la Formation d'instruction du Conseil de section le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 40, 42, 43, 45 et 53 de l'*Instruction générale n° Q-9 - Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, 3-38] (Décision n° 1994-C-0395 du 5 octobre 1994) telle que modifiée ou remplacée;

DE MÊME, l'AUTORITÉ autorise l'ACCOVAM, en vertu de l'article 62 de la LANESF, à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-après, les pouvoirs qui lui ont été délégués.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'AUTORITÉ qui sont prévus à la LVM et à la LANESF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la Loi soit délégué à l'ACCOVAM par l'AUTORITÉ, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;

- L'échange d'information entre l'AUTORITÉ et l'ACCOVAM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'ACCOVAM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 de la LVM;
- L'AUTORITÉ aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;
- L'ACCOVAM transmet à l'AUTORITÉ, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au Règlement;
- L'ACCOVAM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du Règlement, l'AUTORITÉ s'engageant à fournir à l'ACCOVAM les formulaires prévus aux Règlements ou aux instructions générales;
- L'ACCOVAM exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « **BDNI** ») lorsque l'AUTORITÉ lui en donnera instruction;
- L'ACCOVAM procède au renvoi immédiat devant l'AUTORITÉ de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LANESF, au Règlement ou à *l'Instruction générale n° Q-9*, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'AUTORITÉ assiste l'ACCOVAM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'ACCOVAM communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AUTORITÉ les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'AUTORITÉ;
- Lorsque l'ACCOVAM prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, l'ACCOVAM doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'AUTORITÉ en version électronique selon les modalités déterminées par l'AUTORITÉ;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Politique linguistique* de l'AUTORITÉ compte tenu des adaptations nécessaires;
- L'ACCOVAM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;

- L'ACCOVAM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'AUTORITÉ relativement aux renseignements colligés par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'ACCOVAM selon les modalités déterminées par l'AUTORITÉ; et
- L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'AUTORITÉ, l'AUTORITÉ reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AUTORITÉ sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et de pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 13 juillet 2004.

(S) JEAN ST-GELAIS

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision n° : 2004-PDG-0084

Article(s) : LANESF : 9, 59, 60, 61, 62, 81, 84, 85

LVM : 149, 151, 151.1, 153, 159, 237, 238, 296, 297, 297.1, 320.1

RVM : 195, 197, 202, 205, 225, 226, 227, 228, 228.1

Q-9 : 35, 40, 42, 43, 45, 53

Date : 2004-07-13